

A V I S N° 1.381

Séance du mardi 27 novembre 2001

OIT - 90e session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2002) - Rapport IV (1) -
Promotion des coopératives

x x x

1.898-1.

A V I S N° 1.381

Objet : OIT - 90ème session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2002) - Rapport IV(1) - Promotion des coopératives

Par lettre du 5 octobre 2001, Monsieur M. JADOT, Secrétaire général du Ministère de l'Emploi et du Travail, a transmis, au nom de la Ministre de l'Emploi et du Travail, pour avis au Conseil national du Travail, le Rapport IV (1) établi par le Bureau international du Travail (B.I.T.) portant sur la promotion des coopératives.

La demande d'avis porte sur le texte d'un projet de recommandation relatif à l'objet susmentionné à propos duquel les gouvernements des Etats membres sont invités à transmettre leurs amendements et observations éventuels.

Ce projet de recommandation a été inscrit à l'ordre du jour de la 90ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002) en vue d'une deuxième discussion.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 27 novembre 2001, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 5 octobre 2001, Monsieur M. JADOT, Secrétaire général du Ministère de l'Emploi et du Travail, a transmis, au nom de la Ministre de l'Emploi et du Travail, pour avis au Conseil national du Travail, le Rapport IV (1) établi par le Bureau international du Travail (B.I.T.) portant sur la promotion des coopératives.

Le rapport précité vise à inciter les Etats membres à encourager la création et le développement des coopératives, en tant que facteur de progrès économique et social national et international. Il a pour objet de mettre à jour la recommandation n°127 de l' O.I.T.

La demande d'avis porte sur le texte d'un projet de recommandation relatif à l'objet susmentionné à propos duquel les gouvernements des Etats membres sont invités à transmettre leurs amendements et observations éventuels.

Ce projet de recommandation a été inscrit à l'ordre du jour de la 90ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002) en vue d'une deuxième discussion.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du projet de recommandation relatif à la promotion des coopératives, lequel fera l'objet d'une seconde discussion, devant conduire à son adoption lors de la Conférence internationale du Travail (C.I.T.) en juin 2002.

Il tient à rappeler l'avis n° 1.314 qu'il a émis le 30 mai 2000, par lequel il a procédé à l'examen de la problématique en vue d'une première discussion au sein de la CIT.

Il faisait remarquer qu'il convient de ne pas se focaliser sur la forme juridique de la société coopérative et de considérer que le champ d'application du futur instrument est à déterminer au regard de la finalité et des activités de type social poursuivies.

Il a donc examiné le texte de l'instrument proposé à la lumière de cette considération et constate que les critères énumérés en son point I, 2 sous l'intitulé " Champ d'application, définition et objectifs", y apportent une réponse.

Il indique qu'il peut, dans cette mesure, souscrire au contenu qui sera donné au futur instrument et ne formule donc pas de remarques particulières.
